



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de
l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Egreville (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-053-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Egreville en date du 24 janvier 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Egreville ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Egreville du 2 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du PLU d'Egreville, reçue complète le 23 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 décembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Egreville compte 2 168 habitants en 2014 et que l'objectif démographique communal est d'atteindre 2 748 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, dans le respect des orientations du SCoT, le projet de PLU vise la réalisation de 296 logements, par densification et extension de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'urbanisation de trois secteurs situés dans l'enveloppe urbaine et constitués de jardins et de terrains agricoles, qui font pour les deux premières l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- le secteur du chemin de Saint-Marc sur lequel est envisagée la construction potentielle de 98 logements sur 3,9 ha ;

- le secteur « Aux Fermes » sur lequel est envisagée la construction potentielle de 71 logements sur 2,8 ha ;
- une zone classée 2AU de 3,5 ha au nord-ouest du centre-bourg, pour l'accueil à terme de 94 logements

Considérant par ailleurs que le dossier de demande d'examen au cas par cas a identifié un potentiel de 104 logements en densification du reste du tissu urbain ;

Considérant que le projet de PLU envisage par ailleurs sur deux secteurs agricoles :

- une extension de 10,5 ha de la zone d'activité économique du Bois aux Places en dehors de l'enveloppe urbaine, à l'est du centre-bourg ;
- un emplacement réservé d'une surface de 760 m² pour l'extension d'un bâtiment de services techniques à la limite entre le centre-bourg et les espaces agricoles ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux sont :

- la contribution du PLU d'Egreville, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation du paysage agricole ouvert et la protection des monuments historiques présents sur le territoire communal ;
- la préservation des milieux naturels comprenant les espaces boisés, les mares et les zones humides ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique liée à la présence de l'autoroute A6 sur le territoire communal et aux développements urbains envisagés dans le projet de PLU ;
- la prise en compte du risque industriel lié à la présence de silos ;
- la prise en compte du risque de remontée de nappe, la limitation des surfaces imperméabilisées et la gestion des eaux pluviales ;

et que ces enjeux ont été identifiés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités économiques du Bois aux Places sur une surface agricole de 10,5 ha portera la surface totale de la zone d'activités à 24,5 ha et est couverte par une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont la réalisation a été approuvée le 3 octobre 2016 ;

Considérant que, selon le dossier, les dispositions du projet de PLU respecteront les objectifs de limitation de la consommation d'espace fixés par le SCoT Nemours-Gâtinais ;

Considérant que la zone 2AU inscrite dans le projet de PLU ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après une révision du PLU et, selon le dossier, dans le cas où le nombre de logements réalisés en densification du tissu bâti et dans le cadre des OAP ne serait pas suffisant pour atteindre les objectifs démographiques fixés par le PADD ;

Considérant que le projet de PLU préserve la mare présente sur le secteur de l'OAP « Aux Fermes » ;

Considérant que le projet de PLU ne comporte aucun développement urbain dans le secteur concerné par le risque industriel lié à la présence de silos et dans les secteurs soumis aux nuisances sonores de l'autoroute A6 ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les boisements, haies et bosquets, les zones humides et mares, la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et que ces orientations devront trouver une traduction adéquate dans les OAP et le règlement en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU d'Egreville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU d'Egreville, prescrite par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2012, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

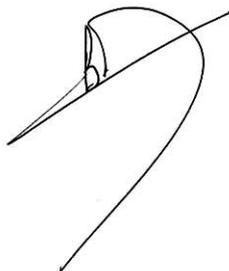
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU d'Egreville serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.